

Décision n° 2016-533 QPC du 14 avril 2016

M. Jean-Marc P.

(Accidents du travail - Faute inexcusable de l'employeur : régime applicable dans certaines collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 14 janvier 2016 par la Cour de cassation (deuxième chambre civile, arrêt n° 187 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée pour M. Jean-Marc P. portant sur l'article 34 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, dans sa rédaction résultant de la loi du pays n° 2010-10 du 19 juillet 2010 relative à la santé au travail, adoptée par l'assemblée de la Polynésie française.

Dans sa décision n° 2016-533 QPC du 14 avril 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré le premier alinéa de l'article 34 du décret du 24 février 1957 conforme à la Constitution, sous une réserve d'interprétation.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique et évolution des dispositions contestées

1. – L'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles

Ainsi que le rappelait Rémi Pellet, « *Dans le cadre du code civil de 1804, pour obtenir réparation du préjudice subi, le salarié victime d'un accident au cours de son travail devait faire la preuve, devant les tribunaux, de la faute de son employeur. Or, au XIX^{ème} siècle, avec l'introduction de nouvelles techniques industrielles, la complexification des processus de production rendait quasiment impossible la démonstration requise par le droit civil. (...)*

« *La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail - qui a inspiré celle du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles - est fondée sur un nouveau "diagramme" de la responsabilité : elle abandonne le terrain de la faute et se fonde sur une notion de l'accident conçu comme un "risque" ; les dommages doivent être automatiquement indemnisés par l'employeur parce qu'il tire profit de l'activité industrielle (théorie du risque-profit). Cependant, l'incapacité physique (blessure, perte d'un membre...) ne donne droit en elle-même à aucune*

réparation. Le droit à réparation est fondé non sur l'existence d'une lésion corporelle mais sur la réduction des capacités de gains qui en résulte : la réparation ne prend donc pas en compte la dimension non professionnelle, subjective et morale du préjudice et elle ne sera que forfaitaire.

« La victime n'a pas à faire la démonstration du lien de causalité entre le travail et l'état pathologique dont elle souffre : ce lien est supposé exister dès lors que les symptômes sont apparus soudainement (caractère accidentel) sur les lieux et au temps du travail. La présomption d'imputabilité décharge donc le salarié de toute obligation de preuve de l'origine professionnelle de son dommage ("l'accident vaut titre"). Par ailleurs, l'employeur gagne une immunité, l'article 2 de la loi de 1898 disposant que " les ouvriers et employés (...) ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi". Ce n'est qu'à l'encontre des "auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, [que la victime ou ses représentants, conservent] le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun" (art. 7, de la loi de 1898).

« Pour se prémunir des conséquences du nouveau principe, de très nombreux employeurs vont s'assurer : moyennant le versement de primes, qui passent dans les frais généraux de l'entreprise, des organismes d'assurance vont prendre à leur charge les indemnités forfaitaires dues aux accidentés (...). Tenant compte de ce phénomène spontané, une loi du 31 mars 1905 décida qu'en cas d'action de la victime, l'assureur serait substitué à l'employeur légalement responsable ; l'employeur devient alors débiteur direct de la victime, les employeurs assurés étant en somme chargés du financement.

« Par ailleurs, afin d'éviter que le principe de la réparation automatique des dommages n'abolisse le sens de la responsabilité des travailleurs, la loi de 1898 prévoyait que la faute inexcusable du salarié privait celui-ci du bénéfice de la réparation, tandis qu'à l'inverse, la faute inexcusable de l'employeur faisait tomber son immunité, le salarié retrouvant son droit d'action devant les juridictions pour obtenir une réparation intégrale de son préjudice.

« Les principes de la loi de 1898 ont été repris par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 qui a transféré la responsabilité des employeurs sur les caisses de Sécurité sociale, désormais débitrices des prestations dues aux victimes ou à leurs ayants droit et auxquelles les employeurs doivent verser des cotisations qui varient selon une logique de "bonus-malus" »¹.

¹ R. Pellet, « L'entreprise et la fin du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Droit social*, 2006, p. 402.

Ce système a présenté des avantages évidents pour les salariés. En dépit du principe de la limitation forfaitaire de la réparation du préjudice, le code de la sécurité sociale (CSS) assurait aux salariés victimes une indemnisation satisfaisante dont la mise en œuvre présentait un caractère automatique². En effet, en transférant la charge de l'indemnisation du préjudice aux caisses de sécurité sociale, la loi permet une indemnisation effective et rapide des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Mais le caractère protecteur du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles s'est amoindri à mesure que le droit commun de la responsabilité civile est devenu plus favorable aux victimes, notamment avec le développement du champ de la responsabilité sans faute.

2. – La faute inexcusable de l'employeur

Ainsi que l'explique Xavier Prétot, « *la faute inexcusable vient modifier, lorsqu'elle est établie, le jeu des règles ordinaires d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Issu dans son principe même de la loi du 9 avril 1898, repris et adapté par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, le régime de la faute inexcusable a fait l'objet d'une importante réforme au milieu des années soixante-dix (loi n° 76- 1106 du 6 décembre 1976) et, plus récemment, à une inflexion particulièrement nette de la jurisprudence* »³.

Ainsi, avant même la réforme législative du 6 décembre 1976, la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur assurait une majoration forfaitaire de la rente due selon les règles de droit commun de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail a marqué une rupture en ouvrant à la victime de l'accident imputable à une faute inexcusable la faculté d'obtenir également la réparation de chefs de préjudice distincts.

En effet, l'article 29 de cette loi a modifié l'article L. 468 du CSS (recodifié à l'article L. 452-3 du CSS en 1985⁴) relatif à la réparation de l'accident dû à la

² De ce point de vue, le régime juridique des accidents du travail peut être rapproché du mécanisme similaire d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation mis en place par la loi du 5 juillet 1985. En matière d'accidents de la circulation, la réparation est toutefois intégrale (sauf faute de la victime), ce qui constitue une différence fondamentale.

³ X. Prétot, « *Droit de la sécurité sociale* », Mémento, Dalloz, 14^{ème} éd., 2015, p. 202.

⁴ Décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 relatif au code de la sécurité sociale. Les dispositions contenues dans la partie législative du CSS annexée au décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 ont valeur législative en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

faute inexcusable de l'employeur en prévoyant qu'« indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit (...), la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100 p. 100, il lui est alloué, en outre, une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de la consolidation. De même, en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime (...) ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente (...) peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral devant la juridiction précitée »⁵.

Il s'agissait là d'une innovation importante, dans la mesure où l'indemnisation forfaitaire était exclusive de toute autre indemnisation complémentaire au titre d'autres chefs de préjudice.

Pour autant, le principe de l'interdiction de toute indemnisation autre que celles prévues expressément par le législateur est demeuré, jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, juge l'article L. 452-3 du CSS conforme à la Constitution sous réserve « *qu'en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale* »⁶.

Par ailleurs, la Cour de cassation a dégagé une jurisprudence favorable à la reconnaissance de la faute inexcusable. Comme le résume Xavier Prétot : « *Pour la Cour de cassation, l'employeur est tenu, en vertu du contrat de travail le liant au salarié, d'une obligation de sécurité de résultat ; dans ces conditions, tout manquement à cette obligation revêt le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.*

« *On ajoutera que la Cour de cassation est également revenue sur sa jurisprudence antérieure qui exigeait de la faute inexcusable qu'elle constitue la cause déterminante de l'accident pour pouvoir être retenue à la charge de l'employeur. Il suffit désormais que la faute inexcusable constitue une cause*

⁵ Article 29 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail.

⁶ Décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, *Époux L. (Faute inexcusable de l'employeur)*, cons. 18.

nécessaire de l'accident ou de la maladie pour que la responsabilité de l'employeur puisse être mise en cause, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage »⁷.

Enfin, « *la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 a procédé (...) à la distinction de la répression pénale et de l'action en reconnaissance de faute inexcusable, de sorte que celle-ci n'est plus subordonnée au résultat de la procédure engagée devant les juridictions répressives »⁸.*

3. – L'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans certaines collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie

L'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans certaines collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie est déterminée par le décret du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer.

a. – Le cadre juridique dans lequel s'inscrit le décret du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer

Pendant la quatrième République, la délégation du pouvoir législatif était interdite, en principe, par l'article 13 de la Constitution. Cependant, à l'instar de la loi dite André Marie du 17 août 1948, la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, dite « *loi-cadre Deferre* », a prévu des dérogations à cette règle.

Ainsi, l'article 4 de la « *loi-cadre Deferre* » a permis au Gouvernement de prendre « *toutes mesures tendant à élever le niveau de vie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à y favoriser le développement économique et le progrès social et à faciliter la coopération économique et financière entre la métropole et ces territoires* ».

Ces mesures ont été prises par la voie réglementaire, selon une procédure expressément aménagée par les articles 1^{er} et 3 de ladite loi : le décret a été pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et, éventuellement, des ministres intéressés et après avis du Conseil d'État. Ce décret a été soumis à l'Assemblée nationale, tenue de se prononcer sur son

⁷ X. Prétot, « *Droit de la sécurité sociale* », *op. cit.*, p. 203 à 205.

⁸ *Ibid.*

adoption, son rejet ou sa modification dans un délai de deux mois, puis au Conseil de la République qui disposait d'un délai de trente jours pour se prononcer à son tour. À l'expiration d'un délai de quatre mois, le décret ainsi approuvé ou modifié par les deux assemblées du Parlement entrerait en vigueur.

C'est ainsi qu'a été adopté le décret n° 57-245 du 24 février 1957 qui définit les conditions de « *la réparation et [de] la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer* », lequel a fait l'objet d'une approbation par l'Assemblée nationale le 12 avril 1957 puis par le Conseil de la République le 25 juin 1957. Il ressort des débats parlementaires relatifs à l'approbation de ce décret qu'il constitue alors « *une œuvre de justice améliorant le sort des travailleurs dans les territoires d'outre-mer* »⁹.

b. – Le champ d'application du décret du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer

L'article 1^{er} du décret du 24 février 1957 définit son champ d'application en précisant que « *Jusqu'à l'institution d'un régime général de sécurité sociale la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont régies par le présent décret dans les territoires d'outre-mer* ». Parmi les territoires d'outre-mer auxquels le décret était initialement applicable, demeurent aujourd'hui régis par cette législation la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce décret n'est plus applicable à Mayotte du fait du choix opéré par le législateur lors de sa départementalisation¹⁰. Par ailleurs, lorsque les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ont été érigées en collectivité d'outre-mer, la législation en matière de protection sociale est demeurée celle applicable dans les départements d'outre-mer, et les dispositions dérogatoires applicables aux autres collectivités d'outre-mer n'ont pas été étendues.

c. – L'objet des dispositions de l'article 34 du décret du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer

Le Titre IV du décret du 24 février 1957 est entièrement consacré à la « *Réparation* » des accidents du travail. Son chapitre II définit les « *indemnités et rentes* » servies par l'organisme social.

⁹ M. Josse, in compte-rendu des débats du Conseil de la République, séance du 25 juin 1957, p. 1286.

¹⁰ Article 104 de l'ordonnance n° 2006-1588 du 13 décembre 2006 relative au régime de prévention, de réparation et de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles à Mayotte.

En particulier, son article 27 dispose que « *Les indemnités dues aux bénéficiaires du (...) décret comprennent :*

« 1° *L'indemnité journalière due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail ;*

« 2° *Les prestations autres que les rentes dues en cas d'accident suivi de mort définies aux articles 31 et 32 ci-dessous ;*

« 3° *La rente due à la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail et, en cas de mort, les rentes dues aux ayants-droits de la victime.*

« *Le salaire de la journée au cours de laquelle le travail a été interrompu est intégralement à la charge de l'employeur* ».

L'article 35 du décret autorise expressément la victime d'un accident du travail, ou ses ayants droit, à obtenir réparation de son préjudice conformément aux règles du droit commun lorsque l'accident est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés : « *Si l'accident est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants-droits conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du (...) décret* »¹¹.

En vertu de l'article 36 du décret, il en va de même lorsque « *l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés* »¹².

* Le premier alinéa de l'article 34 du décret du 24 février 1957 prévoit la majoration des indemnités dues à la victime ou à ses ayants droit lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction de l'entreprise.

* Son deuxième alinéa prévoit, d'une part, que le montant de la majoration est fixé par l'organisme assureur en accord avec la victime et l'employeur ou, à défaut, par le tribunal du travail compétent et, d'autre part, que la majoration est payée par l'organisme assureur qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire versée par l'employeur.

* Son troisième alinéa confie au chef de territoire le soin de déterminer les conditions dans lesquelles est fixée et perçue cette cotisation supplémentaire.

¹¹ Article 35, alinéa 1^{er}, du décret n° 57-245 du 24 février 1957 précité.

¹² Article 36, alinéa 1^{er}, du décret n° 57-245 du 24 février 1957 précité.

* Son dernier alinéa prévoit, dans sa rédaction initiale, qu'« *Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel* ».

Depuis l'entrée en vigueur du décret de 1957, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française se sont vu transférer la compétence en matière de législation de la sécurité sociale¹³.

Dans l'exercice de cette compétence, ces collectivités ont toutes deux modifié le dernier alinéa de l'article 34.

En Polynésie française, en application de l'article LP 18 de la loi du pays n° 2010-10 du 19 juillet 2010 relative à la santé au travail et, en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article 29 de la loi du pays n° 2005-4 du 29 mars 2005 portant création des allocations familiales de solidarité servies par le régime des prestations familiales de solidarité et diverses dispositions d'ordre social, cet alinéa prévoit désormais que l'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable.

À Saint-Pierre-et Miquelon et à Wallis-et-Futuna, le dernier alinéa de l'article 34 s'applique toujours dans sa rédaction initiale.

d. – La portée des dispositions de l'article 34 du décret du 24 février 1957

À la différence des dispositions de l'article L. 452-3 du CSS (*cf. supra.*), ni l'article 34 ni aucune autre disposition du décret du 24 février 1957 n'autorisent la victime ou, en cas de décès, ses ayants droit, à demander à l'employeur devant le tribunal du travail la réparation de certains chefs de préjudice : il s'agit donc d'un état du droit similaire à celui qui était applicable en métropole avant la réforme législative du 6 décembre 1976.

À la différence de l'article L. 451-1 du CSS¹⁴, ni l'article 34 ni aucune autre disposition de ce décret n'interdisent une action en réparation des accidents du travail exercée conformément au droit commun. Toutefois, cette interdiction résulte tant d'une interprétation littérale des dispositions des articles 34, 35 et 36 du décret que d'une jurisprudence constante.

¹³ La Nouvelle-Calédonie tire cette compétence du 4° de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. La Polynésie française tire cette compétence des dispositions combinées des articles 13, 14 et 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

¹⁴ « *Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 452-1 à L. 452-5, L. 454-1, L. 455-1, L. 455-1-1 et L. 455-2 aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnés par le présent livre ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit* ».

D'une part, à la différence des articles 35 et 36 du décret, l'article 34 ne réserve pas la possibilité à la victime ou à ses ayants droit de demander réparation du préjudice causé par la faute inexcusable de l'employeur, « *conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice [ne serait] pas réparé par application du (...) décret* »¹⁵.

D'autre part, dans un arrêt du 19 octobre 2006, la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation a jugé que viole les dispositions du décret du 24 février 1957 un arrêt de la cour d'appel de Papeete jugeant que l'indemnisation du préjudice moral de l'épouse et des enfants d'une personne décédée à la suite d'un accident du travail résultant d'une infraction d'homicide involontaire imputable à son employeur ou à l'un de ses préposés « *doit intervenir selon les règles du droit commun* »¹⁶. Dans un arrêt du 20 mars 2008, la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation a retenu la même analyse à propos d'un arrêt de la cour d'appel de Papeete jugeant que « *ce texte [le décret du 24 février 1957], et notamment ses articles 34 et suivants, qui sont d'ordre public puisqu'ils sont relatifs au droit social, ne prohibent pas formellement un recours de la victime d'un accident de travail devant les juridictions de droit commun, ni a fortiori devant la CIVI qui est une juridiction appliquant un mode de réparation autonome répondant à des règles qui lui sont propres* »¹⁷. De même, dans un arrêt du 25 juin 2013, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que le « *décret n° 57-245 du 24 février 1957 relatif à la réparation et à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer (...), qui fixe un régime spécifique pour la réparation des accidents du travail dans les territoires d'outre-mer, exclut la réparation du préjudice conformément aux règles du droit commun lorsque l'accident n'est pas dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de ses préposés* »¹⁸. Enfin, dans son arrêt de renvoi de la présente QPC, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a également considéré que l'article 34 du décret « *excl(ut), en dehors, de la majoration des prestations légales qu'(il) fixe, toute réparation des préjudices subis par la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle en cas de faute inexcusable de l'employeur* »¹⁹.

¹⁵ Alinéas premiers des articles 35 et 36 du décret du décret du 24 février 1957.

¹⁶ Cour de cassation, deuxième chambre civile, 19 octobre 2006, n° 05-15805.

¹⁷ Cour de cassation, deuxième chambre civile, 20 mars 2008, n° 07-10279.

¹⁸ Cour de cassation, chambre criminelle, 25 juin 2013, n° 12-81820.

¹⁹ Cour de cassation, deuxième chambre civile, 14 janvier 2016, n° 187.

B. – Origine de la QPC et question posée

Le 6 mai 2013, M. Jean-Marc P., professeur contractuel de l'éducation nationale, a fait une chute dans l'enceinte de son établissement, à raison de laquelle il a été placé en arrêt de travail jusqu'en octobre 2013.

Par une décision du 11 mars 2014, la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française a fixé au 9 octobre 2013 la date de consolidation des blessures, sans séquelles indemnissables. Par conséquent, aucune rente n'a été versée à l'intéressé.

Le 29 avril 2015, le requérant a saisi le tribunal du travail de Papeete d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur. À cette occasion, il a soulevé une QPC portant sur l'article 34 du décret du 24 février 1957, en faisant valoir que « *les dispositions contestées nient manifestement le droit de valeur constitutionnel à réparation des victimes d'actes fautifs et particulièrement celles d'accident du travail résultant de la faute inexcusable de l'employeur* »²⁰.

Par une ordonnance du 8 octobre 2015, le président du tribunal du travail de Papeete a ordonné la transmission de cette QPC à la Cour de cassation. Après avoir rappelé que « *par décision du 18 juin 2010, le Conseil constitutionnel (...) a précisé qu'"en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte (l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale) ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces personnes (la victime d'un accident du travail ou en cas de décès, ses ayants droit) puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale"* »²¹, le président du tribunal du travail a considéré que « *la question du principe d'égalité se pose de manière encore plus criante, s'agissant du texte local, encore moins favorable au droit des victimes d'un accident du travail causé par la faute inexcusable de l'employeur* »²².

Par l'arrêt du 14 janvier 2016 précité, la Cour de cassation a décidé de renvoyer au Conseil constitutionnel la QPC portant sur l'article 34 du décret du 24 février 1957, en relevant que « *la disposition, à valeur législative, critiquée (...) excluant, en dehors de la majoration des prestations légales qu'elle fixe, toute réparation des préjudices subis par la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle en cas de faute inexcusable de l'employeur, la question présente un caractère sérieux au regard des exigences du droit à réparation des*

²⁰ Mémoire enregistré par le tribunal du travail de Papeete le 7 mai 2015, p. 5-6.

²¹ Tribunal du travail de Papeete, ord. du 8 octobre 2015, n° 15/00077.

²² *Ibid.*

victimes d'actes fautifs tel qu'il résulte des dispositions de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – La nature législative des dispositions contestées

Le Conseil constitutionnel doit s'assurer qu'une disposition contestée dans le cadre d'une QPC revêt « *le caractère d'une disposition législative au sens de l'article 61-1 de la Constitution* »²³.

En l'espèce, le décret du 24 février 1957 est devenu définitif après avoir été soumis à l'approbation du Parlement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 23 juin 1956.

En effet, au cours de la deuxième séance du 12 avril 1957 et de la séance du 25 juin 1957, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont respectivement approuvé ce décret, sous réserve de quelques modifications qui n'ont pas affecté son article 34²⁴.

La question de la valeur juridique des décrets dits de développement pris en application de cette loi-cadre du 23 juin 1956 et de l'effet de cette approbation parlementaire a fait l'objet de discussions doctrinales. Saisi de cette question, le Conseil d'État a considéré dans une décision récente qu'elles avaient une valeur législative.

Selon Jean Charpentier, « *il est (...) certain que les décrets de développement restent formellement des décrets après l'intervention du Parlement. Mais si nos décrets ne sont pas convertis en lois par une ratification postérieure ou simultanée, n'est-il pas possible de soutenir que les dispositions qu'ils contiennent ont, elles, acquis valeur législative par une ratification préalable ? Il ne faut pas oublier que ces décrets portent application d'une décision du Parlement, dont ils se bornent à produire le texte. Cette décision n'est-elle pas le titre juridique ratifiant à l'avance les dispositions reprises par le décret et leur donnant valeur législative ?* »²⁵. Toutefois, après avoir indiqué que les « "décisions du Parlement" ne sont pas des lois »²⁶, le même auteur considère que « *les décrets de développement ont beau porter application d'une décision*

²³ Décision n° 2011-152 QPC du 22 juillet 2011, *M. Claude C. (Disposition réglementaire – Incompétence)* par laquelle il s'est déclaré incompétent au sujet d'un article de la partie législative du livre des procédures fiscales qui avait été modifié par décret.

²⁴ Voir, en ce sens, le compte-rendu des débats de l'Assemblée nationale du 12 avril 1957, p. 3596. et le compte-rendu des débats du Conseil de la République, séance du 25 juin 1957, p. 1285.

²⁵ J. Charpentier, « Les lois-cadres et la fonction gouvernementale », *RDP*, 1958, p. 238.

²⁶ *Ibid.*, p. 239.

du Parlement, ils n'en ont pas pour autant valeur législative ; ils sont conformes à la volonté du Parlement, ils ne sont pas conformes à la loi ; ils satisfont à un principe de hiérarchie des organes, mais pas au principe constitutionnel de hiérarchie des normes »²⁷.

Pour René Bourdoncle, « *une difficulté naît du caractère équivoque de l'intervention parlementaire qui n'aboutit pas au vote d'une loi formelle, mais seulement à une "décision" portant approbation (...) du décret provisoirement entré en vigueur (...), sans réserve ou sous réserve de modification (...). La "décision" du Parlement, lorsqu'elle est expresse, est revêtue de la signature du président de l'Assemblée nationale et transmise par lui au Gouvernement, auquel il appartient, dans l'hypothèse d'une approbation sous réserve de modification, (...) d'établir un décret modificatif (...) »²⁸. Selon le même auteur, ces « *décrets naissent décrets mais deviennent lois lorsque le Parlement les approuve tacitement ou expressément ou les modifie »²⁹.**

Dans le même sens, Jean-Louis Quermonne indique que « *les décrets pris en vertu des articles 3 et 4 [de la loi-cadre du 23 juin 1956], comme ceux pris en vertu de l'article 1^{er}, présenteront le caractère de décrets-lois dans la mesure où ils viendront abroger ou modifier des dispositions législatives antérieures »³⁰.*

Dans une décision *Tehevini* du 11 mars 2015, le Conseil d'État a jugé que « *l'article 34 du décret du 24 février 1957 a été soumis à l'examen du Parlement ; qu'il résulte du procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 12 juillet 1957 qu'en application de l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont, par délibérations conformes, adopté l'article 34 du décret du 24 février 1957 et lui ont ainsi donné valeur législative »³¹.*

Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a visé le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et son approbation par l'Assemblée nationale le 12 avril 1957 et par le Conseil de la République le 25 juin 1957, avant de procéder ensuite à un contrôle des dispositions contestées. En statuant ainsi, il a implicitement admis que les dispositions contestées du premier alinéa de l'article 34 de ce décret avaient le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution.

²⁷ *Ibid.*, p. 241.

²⁸ R. Bourdoncle, note sous CE, Ass., 2 mai 1958, *Gaillard, Recueil Dalloz*, 1958, p. 486.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ J.-L. Quermonne, « La réforme de structure des territoires d'outre-mer et des territoires associés selon la loi-cadre du 23 juin 1956 », *Recueil Dalloz*, chronique II, 1957, p. 8.

³¹ CE, 11 mars 2015, n° 382754, *Tehevini*, cons. 4.

Cette solution est cohérente avec celle qu'il a retenue à propos des décrets pris sur le fondement de la loi dite André Marie du 17 août 1948, lesquels avaient fait l'objet d'une annexion à un texte législatif voté par le Parlement. En ce sens, dans sa décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012³², le Conseil constitutionnel avait considéré que les articles 374 et 376 du code des douanes avaient le caractère de dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution.

B. – La restriction du champ de la QPC

Le requérant soutenait qu'en limitant la réparation de l'accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur au seul versement d'une indemnité forfaitaire majorée et en faisant ainsi obstacle à la possibilité pour la victime d'obtenir la réparation de l'ensemble des préjudices causés par la faute inexcusable de l'employeur, les dispositions contestées portent atteinte au principe de responsabilité.

Comme il a eu l'occasion de le faire régulièrement³³, et au regard du grief ainsi formulé par le requérant, le Conseil constitutionnel a considéré que « *la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de l'article 34 du décret du 24 février 1957 (...)* » (cons. 3), lequel n'a jamais été modifié et demeure applicable dans sa rédaction initiale en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En effet, dans ses observations, le requérant critiquait uniquement le fait qu'« *en Polynésie française, en cas de faute inexcusable de l'employeur, la victime est (...) cantonnée à solliciter une indemnité majorée selon les règles fixées par ledit décret et [que] les "règles du droit commun" ne lui sont pas ouvertes* ».

Autrement dit, le requérant ne contestait ni le fait que le troisième alinéa de l'article 34 du décret du 24 février 1957 réserve au chef du territoire en conseil de gouvernement le soin de déterminer « *les conditions dans lesquelles est fixée et perçue* » la majoration ni le fait que le quatrième alinéa du même article ouvre la faculté à l'employeur de « *s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement* ».

Cette restriction du champ de la QPC a deux effets implicites qu'il convient de relever : d'une part, le Conseil constitutionnel n'a dès lors pas eu à traiter la

³² Décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, *Consorts B. (Confiscation de marchandises saisies en douane)*.

³³ Voir, par exemple, récemment la décision n° 2015-459 QPC du 26 mars 2015, *M. Frédéric P. (Droit de présentation des greffiers des tribunaux de commerce)*, cons. 4.

question de la valeur législative du quatrième alinéa tel que modifié par la loi du pays de Polynésie française du 19 juillet 2010 ; d'autre part, la QPC ainsi réduite a porté sur une disposition législative dans sa rédaction applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon, et non exclusivement dans sa rédaction applicable en Polynésie française.

C. – Le grief tiré de la méconnaissance du principe de responsabilité

1. – La jurisprudence constitutionnelle

Dès 1982, le Conseil constitutionnel a affirmé que : « *Nul n'ayant le droit de nuire à autrui, en principe tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* »³⁴. Cette reconnaissance d'un principe de responsabilité pour faute, qui confère une portée constitutionnelle à la règle rappelée par l'article 1382 du code civil tout en l'assortissant d'exceptions, doit se lire comme la conséquence de la liberté reconnue par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui dispose que « *la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* » et que « *la liberté n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits* »³⁵.

En conséquence, le Conseil juge que « *nul ne saurait, par une disposition générale de la loi, être exonéré de toute responsabilité personnelle quelle que soit la nature ou la gravité de l'acte qui lui est imputé* »³⁶. En effet, le législateur ne peut « *dénier dans son principe même le droit des victimes d'actes fautifs (...) à l'égalité devant la loi et devant les charges publiques* »³⁷.

Enfin, le principe de responsabilité « *s'oppose au refus absolu de toute réparation sans égard à la gravité de la faute, il ne s'oppose pas (...) à certaines exonérations de responsabilité pour des fautes présumées excusables* »³⁸ et « *ne fait pas obstacle à ce que, en certaines matières, pour un motif d'intérêt général, le législateur aménage les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée* »³⁹, étant précisé que cet intérêt général doit être « *suffisant* ».

³⁴ Décision n° 82-144 DC du 22 octobre 1982, *Loi relative au développement des institutions représentatives du personnel*, cons. 3.

³⁵ Décisions n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, *Loi relative aux organismes génétiquement modifiés*, cons. 39 ; n° 2007-556 DC du 16 août 2007, *Loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs*, cons. 40 et n° 2005-522 DC du 22 juillet 2005, *Loi de sauvegarde des entreprises*, cons. 10.

³⁶ Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, *Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication*, cons. 9.

³⁷ Décision n° 82-144 DC du 22 octobre 1982 précitée, cons. 9.

³⁸ Décision n° 83-162 DC du 20 juillet 1983, *Loi relative à la démocratisation du secteur public*, cons. 79.

³⁹ Décision n° 2005-522 DC du 22 juillet 2005, *Loi de sauvegarde des entreprises*, cons. 10.

Dès les premières QPC, en juin 2010, le Conseil constitutionnel a admis que le principe de responsabilité était un droit ou une liberté invocable en QPC. Il a dans le même temps formalisé cette exigence constitutionnelle dans un considérant de principe : « *Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la Déclaration de 1789 : "La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui" ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en principe, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; que la faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle ; que, toutefois, cette dernière ne fait pas obstacle à ce que le législateur aménage, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée ; qu'il peut ainsi, pour un tel motif, apporter à ce principe des exclusions ou des limitations à condition qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs ainsi qu'au droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789* »⁴⁰.

Ainsi, il en va du principe de responsabilité pour faute comme de la liberté dont il est la conséquence : le législateur ne peut le vider de son contenu, mais il peut y apporter des restrictions justifiées par un motif d'intérêt général. S'agissant d'un droit inséparable de la possibilité d'en réclamer la sanction juridictionnelle, le contrôle du Conseil porte, d'une part, sur l'absence de disproportion entre les atteintes portées aux droits des victimes d'actes fautifs et les motifs d'intérêt général qui motivent ces atteintes et, d'autre part, sur l'absence d'atteinte substantielle au droit à un recours juridictionnel effectif qui résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789⁴¹.

Le principe de la réparation intégrale est un principe général du droit de la réparation, tant pour la Cour de cassation que pour le Conseil d'État. Ce principe ne revêt, aux termes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qu'une valeur législative. En l'état, la jurisprudence du Conseil constitutionnel ne reconnaît pas de principe constitutionnel exigeant une réparation intégrale. Le législateur peut donc apporter au principe de responsabilité pour faute des restrictions justifiées par un motif d'intérêt général. Le Conseil a admis que la réparation soit forfaitaire lorsqu'elle est fondée sur la solidarité nationale, comme pour les rapatriés des Nouvelles-Hébrides⁴² ou les emprunts russes⁴³.

Le Conseil a réaffirmé cette jurisprudence à l'occasion de l'examen de la loi dite

⁴⁰ Décisions n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010, *Mme Vivianne L. (Loi dite "anti-Perruche")*, cons. 11 et n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 précitée, cons. 10.

⁴¹ Décisions nos 96-373 DC du 9 avril 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française* et 2008-567 DC du 24 juillet 2008, *Loi relative aux contrats de partenariat*, cons. 10.

⁴² Décision n° 87-237 DC du 30 décembre 1987, *Loi de finances pour 1988*, cons. 18 à 24.

⁴³ Décision n° 99-425 DC du 29 décembre 1999, *Loi de finances rectificative pour 1999*, cons. 19 à 23.

« *anti-Perruche* ». Cette loi restreignait les conditions de mise en jeu de la responsabilité médicale en subordonnant à l'existence d'une faute caractérisée la mise en œuvre de la responsabilité d'un professionnel vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap. La compensation du handicap est mise à la charge de la collectivité nationale ; les professionnels ne bénéficient pas d'un régime d'irresponsabilité absolue ; le choix du législateur s'appuie sur des considérations éthiques et sociales. Au total, le Conseil constitutionnel a considéré que la limitation du préjudice indemnisable ne revêt pas un caractère disproportionné⁴⁴.

Dans sa décision n° 2010-8 QPC, le Conseil constitutionnel a admis la conformité du régime de réparation automatique et forfaitaire des accidents du travail et l'impossibilité corrélative, pour la victime ou ses ayants droit, d'agir contre l'employeur. Toutefois, le Conseil a formulé une réserve d'interprétation en considérant « *qu'en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de [l'article L. 452-3 du CSS] ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale* »⁴⁵.

Comme l'indique Geneviève Viney, cette réserve d'interprétation « *laisse aux juridictions de sécurité sociale le soin de préciser quels sont concrètement les chefs de préjudice qui doivent désormais être indemnisés en présence d'une faute inexcusable alors qu'ils ne l'étaient pas auparavant* »⁴⁶.

Dans son rapport annuel de 2012, la Cour de cassation a fait le bilan des précisions jurisprudentielles apportées à la suite de la formulation de cette réserve d'interprétation : « *S'agissant de l'étendue de la réparation due à la victime de la faute inexcusable, la deuxième chambre civile prend parti en faveur de la distinction suivante :*

« – la victime peut prétendre à la réparation des chefs de préjudice qui ne sont pas couverts en application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale : la deuxième chambre civile avait conclu en ce sens (...) s'agissant des frais d'aménagement de son logement et d'acquisition d'un véhicule adapté dont le remboursement était sollicité par une victime demeurée lourdement handicapée à la suite de l'accident imputable à la faute inexcusable de son employeur (2e Civ., 30 juin 2011, pourvoi n° 10-19.475, Bull. 2011, II, n° 148) ;

⁴⁴ Décision n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010, *Mme Vivianne L. (Loi dite "anti-Perruche")*.

⁴⁵ Décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 précitée, cons. 18.

⁴⁶ G. Viney, « L'évolution du droit de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *Droit social*, 2011, p. 964.

elle retient une même solution pour le déficit fonctionnel temporaire : celui-ci n'est pas couvert, en effet, par les indemnités journalières servies à la victime pendant la période d'incapacité temporaire, lesquelles n'ont d'autre objet que la compensation, d'ailleurs partielle, de la perte de gains professionnels ;

« – en revanche, dès lors qu'un chef de préjudice fait l'objet, en tout ou partie, d'une indemnisation en application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale, au titre, soit des prestations légales du régime, soit de l'indemnisation de la faute inexcusable, il ne peut donner lieu à allocation d'une réparation. Ainsi la deuxième chambre civile en juge-t-elle en l'espèce, s'agissant des frais médicaux, normalement couverts par les prestations en nature dues au titre de la couverture légale du risque (pourvoi n° 11-18.014), cette décision s'inscrivant dans le droit-fil de la solution retenue (...) au sujet des frais funéraires dont la prise en charge est prévue par le livre IV du code de la sécurité sociale (2e Civ., 28 avril 2011, pourvoi n° 10-14.771). Il en va de même du déficit fonctionnel permanent, dans la mesure où la rente accident du travail indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent, de sorte que les dommages inhérents au déficit fonctionnel permanent sont couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale (pourvois n° 11-14.311 et 11-14.394 ; pourvoi n° 11-15.393).

« (...) La deuxième chambre civile prend également position sur les obligations incombant à l'organisme de sécurité sociale et, plus précisément, sur l'avance à la victime du montant des indemnités. Il pouvait être soutenu (...) que le mécanisme de l'avance procédant des dispositions mêmes de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, il ne saurait étendre ses effets aux sommes allouées en réparation de chefs de préjudice non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale. La deuxième chambre civile conclut, à l'inverse, que ces dispositions s'appliquent y compris aux indemnités réparant les préjudices non énumérés par l'article L. 452-3 (pourvois n° 11-14.311 et 11-14.594 ; pourvoi n° 11-12.299) »⁴⁷.

Par ailleurs, l'incidence de cette réserve d'interprétation sur les règles de compétence juridictionnelle a fait l'objet de critiques doctrinales. Ainsi, Xavier Prétot relève « *qu'en précisant dans les motifs de sa décision, que les dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ne sauraient faire obstacle à ce que la victime et ses ayants droit puissent agir, aux fins d'obtenir réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale, le Conseil constitutionnel a opté expressément (...) en faveur de la compétence des juridictions du contentieux général de la*

⁴⁷ Cour de cassation, *La preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, rapport annuel 2012, La documentation française, pp. 459-460.

sécurité sociale. La formule n'est pas banale. Faut-il rappeler, en effet, que le tribunal des affaires de sécurité sociale revêt le caractère d'une juridiction civile d'attribution, dont la compétence, normalement limitée aux différends nés de l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole qui ne relèvent pas par leur nature d'un autre contentieux, ne s'étend à d'autres contentieux qu'au bénéfice de dispositions législatives expresses. S'il est vrai que les dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue de la loi du 6 décembre 1976, confient aux juridictions du contentieux général le contentieux de l'indemnisation complémentaire de la victime et de ses ayants droit, cette attribution s'exerce dans le cadre et dans les limites du livre IV du code de la sécurité sociale »⁴⁸.

Enfin, dans sa décision n° 2011-127 QPC, le Conseil a étendu au régime spécial des marins la réserve d'interprétation posée par la décision n° 2010-8 QPC pour les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale. S'il a considéré « *qu'eu égard aux conditions particulières dans lesquelles les marins exercent leurs fonctions et aux risques auxquels ils sont exposés, il était loisible au législateur de prévoir que l'indemnisation des marins victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles serait soumise à des dispositions particulières dérogeant aux dispositions de droit commun prévues, en cette matière, par le code de la sécurité sociale ; que, par suite, en elle-même, une telle dérogation ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi* », il a toutefois ensuite jugé « *que ces dispositions ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, être interprétées comme faisant, par elles-mêmes, obstacle à ce qu'un marin victime, au cours de l'exécution de son contrat d'engagement maritime, d'un accident du travail imputable à une faute inexcusable de son employeur puisse demander, devant les juridictions de la sécurité sociale, une indemnisation complémentaire dans les conditions prévues par le chapitre 2 du titre V du livre IV du code de la sécurité sociale* »⁴⁹.

2. – L'application à l'espèce

Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a rappelé le régime applicable à la réparation des accidents du travail dans les territoires d'outre-mer, qui prévoit l'indemnisation forfaitaire de la réduction des capacités de gains : « *Considérant que les dommages qui résultent des accidents du travail survenus par le fait ou à l'occasion du travail dans les collectivités d'outre-mer*

⁴⁸ X. Prétot, « L'indemnisation de la faute inexcusable de l'employeur est-elle conforme à la Constitution ? Ou de l'esprit bien oublié de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 ... », *op. cit.*, p. 1215.

⁴⁹ Décision n° 2011-127 QPC du 6 mai 2011, *Consorts C. (Faute inexcusable de l'employeur : régime spécial des accidents du travail des marins)*, cons. 8 et 9.

auxquelles les dispositions du décret du 24 février 1957 sont applicables ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie donnent droit à une indemnisation forfaitaire, en vertu de l'article 27 de ce décret, au titre de l'incapacité ou du décès de la victime ; que les caisses de compensation des prestations familiales et des accidents du travail prennent en charge cette indemnisation » (cons. 6).

En particulier, il a rappelé que « *les dispositions contestées confèrent à la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur ou à ses ayants droit un droit à majoration de ces indemnités » (cons. 7). En conséquence, « cette victime ou ses ayants droit ne peuvent engager une action en responsabilité contre l'employeur afin d'obtenir la réparation des dommages objets de ces indemnités, lesquelles compensent forfaitairement la perte de salaire résultant de l'incapacité ou du décès » (cons. 7).*

Dans le prolongement de la décision n° 2010-8 QPC, le Conseil a considéré « *qu'en instaurant un régime d'assurance sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer, le décret du 24 février 1957 a mis en œuvre les exigences énoncées par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 aux termes duquel la Nation "garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence" » (cons. 8). Il a également rappelé que « *pour concilier le droit des victimes d'actes fautifs d'obtenir la réparation de leur préjudice avec la mise en œuvre des exigences résultant du onzième alinéa du Préambule de 1946, il était loisible au législateur d'instaurer un régime spécifique de réparation de l'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur se substituant partiellement à la responsabilité de ce dernier » (cons. 8).**

Le Conseil a jugé que « *compte tenu de la situation particulière d'un salarié dans le cadre de son activité professionnelle, la dérogation au droit commun de la responsabilité pour faute, résultant de la réparation forfaitaire de la perte de salaire, n'institue pas des restrictions disproportionnées par rapport aux objectifs d'intérêt général poursuivis » (cons. 9). En ce sens, le Conseil a relevé que les dispositions contestées garantissent l'automatisme, la rapidité et la sécurité de la réparation des accidents du travail dus à une faute inexcusable de l'employeur (cons. 9).*

Toutefois, le Conseil a formulé une réserve d'interprétation en considérant que « *les dispositions contestées ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que*

ces mêmes personnes puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par les indemnités majorées accordées en vertu des dispositions du décret du 24 février 1957, conformément aux règles de droit commun de l'indemnisation des dommages » (cons. 9). Il s'agit de permettre à la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur d'obtenir la réparation des préjudices que les dispositions de ce décret ne permettent pas de réparer. Ce faisant, cette réserve met un terme à la jurisprudence constante de la Cour de cassation qui excluait toute autre forme de réparation des dommages résultant d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur, évoquée ci-dessus et rappelée par le Conseil constitutionnel avant qu'il ne confronte les dispositions contestées au principe de responsabilité (cf. cons. 4).

La formulation de cette réserve d'interprétation diffère de celle que le Conseil a retenue dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010.

En effet, lorsqu'il avait contrôlé les dispositions législatives en cause dans cette précédente décision, le Conseil constitutionnel avait précisé dans sa réserve que la réparation des autres chefs de préjudice que ceux expressément prévus par le législateur devrait également être jugée « *devant les juridictions de la sécurité sociale* ». Le Conseil avait ce faisant pris en considération le fait que la plupart des chefs de préjudice étaient déjà jugés par de telles juridictions.

Or, en l'espèce, les dispositions de l'article 34 du décret du 24 février 1957 ne prévoient aucune possibilité d'indemnisation complémentaire de certains chefs de préjudice « *devant la juridiction de sécurité sociale* », à l'inverse de l'état du droit contesté dans la décision n° 2010-8 QPC. C'est pourquoi, dans la décision commentée, le Conseil a précisé que les dommages non couverts par la majoration accordée en vertu des dispositions du décret du 24 février 1957 seraient réparés conformément aux règles de droit commun de l'indemnisation.

En définitive, et sous cette réserve, le Conseil a déclaré les dispositions contestées conformes à la Constitution après avoir jugé qu'elles « *ne sont contraires ni au principe de responsabilité ni à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit* » (cons. 10).